

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 9 septembre 2016

3^{ème} Commission
N° CP-2016-8-3-3

Service instructeur

DIRT - Direction des routes et des transports

Service consulté

SJU/SCP/DIF

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
RD 68 - DEVIATION D'ASPACH
MARCHÉ N° 1300083
LOT 8 : ASSAINISSEMENT, CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENT
D'ENVIRONNEMENT**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de valider le protocole transactionnel entre le Département et le groupement d'entreprises TRANSROUTE (mandataire) / AER (cotraitant), d'autoriser le Président à le signer et de permettre le versement d'une indemnité de 9 492,00 € TTC à ce groupement suite au mémoire en réclamation d'un montant de 209 654,02 € HT présenté par ce groupement, portant sur le marché n° 1300083 – Lot 8 : Assainissement, chaussées et aménagement d'environnement de la RD 68 - Déviation D'ASPACH.

I) RAPPEL DES DISPOSITIONS DU MARCHÉ

Le marché n° 1300083 Lot 8 : Assainissement, chaussées et aménagement d'environnement, comportant une tranche ferme d'un montant de 4 111 823,31 € TTC et une tranche conditionnelle d'un montant de 1 696 538,37 € TTC (soit un total de 5 808 361,68 € TTC), a été notifié au groupement d'entreprises TRANSROUTE (mandataire) / AER (cotraitant) le 3 mai 2013.

La décision d'affermissement de la tranche conditionnelle a été signée par le pouvoir adjudicateur le 20 août 2013.

Suite à la notification du décompte général en date du 27 mai 2015, le groupement a fait part de ses réserves le 2 juillet 2015 et a produit un mémoire en réclamation.

II) DEROULEMENT DE LA TRANSACTION

Le mémoire du groupement porte sur les deux thèmes suivants.

A. Impact sur l'approvisionnement des matériaux du chantier suite aux restrictions de circulation à WALTENHEIM (Partie TRANSROUTE)

La demande complémentaire financière de TRANSROUTE correspond à l'impact de l'allongement du transport des matériaux pour les prix du marché suivants :

226	Tranchée drainante en fond de forme D160
227	Tranchée drainante en risberme D160
304	CDF en matériaux granulaires 0/100
306	Couche de finition sur 10 cm en matériaux granulaires 0/20
430	Chemin d'accès au bassin
509	Fourniture et mise en œuvre GNT 0/20 sur accotement
511	Fourniture et mise en œuvre GNT 0/20 sous cunette
515	Chemin de desserte agricole
518	Aire de croisement et de retournement
526	Gravillon pour lit d'arrêt.

B. Travaux supplémentaires d'assainissement (Partie AER)

La demande complémentaire financière d'AER correspond à des prestations liées essentiellement à des travaux sur l'assainissement.

PS1	Terrassement pour la cunette dissymétrique
PS2	Mise en sécurité des regards sur cunette
PS3	Raccord de la cunette sur un OA
PS4	Modification du DCE
PS5	Raccordement manuel de fossé sur tête de buse ou regard
PS6	Transfert et suivi de chantier
PS7	Création d'une place de parking.

Le montant d'indemnisation initial demandé par le titulaire était au total de 209 654,02 € HT (soit 158 775,02 € HT pour la partie TRANSROUTE et 50 879,00 € HT pour la partie AER).

Dans le cadre de ses missions de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP, la société PMM SARL, 6 rue Macédonio Melloni à 39100 DOLE, a réalisé une analyse du mémoire en réclamation. Elle a été complétée par un examen technique et juridique du Département.

Le pouvoir adjudicateur a répondu au mémoire en réclamation de l'entreprise par courrier le 26 janvier 2016 et lui a proposé une indemnité de 7 910,00 € HT.

Le 29 mars 2016, le titulaire a fait part de son désaccord quant aux rejets quasi-intégraux de ses demandes en arguant notamment que les motifs avancés par le Département sont non fondés. Il a demandé qu'une mise au point rapide soit organisée afin de trouver une solution viable pour chacune des parties. En retour, le Département a répondu par courrier du 29 avril 2016 qu'il maintenait sa position.

Le 19 mai 2016, le titulaire a fait savoir qu'il prenait acte de la position du Département et acceptait un accord transactionnel pour la somme de 7 910,00 € HT.

III) OBJET, ANALYSE ET MOTIVATION DE LA RECLAMATION

A. Impact sur l'approvisionnement des matériaux du chantier suite aux restrictions de circulation à WALTENHEIM (Partie TRANSROUTE)

Suite à la prise d'un arrêté par la commune de WALTENHEIM le 9 septembre 2013, mis en place le 13 septembre 2013, interdisant la traversée de la commune aux véhicules de plus de 20 tonnes, le titulaire du marché a dû emprunter un itinéraire différent de celui utilisé initialement pour assurer l'approvisionnement en matériaux du chantier.

L'entreprise demande à être indemnisée pour les incidences financières occasionnées par l'allongement du trajet d'approvisionnement de certains matériaux du chantier.

1. Observations techniques et financières

- Allongement du parcours :

L'entreprise fait état de l'allongement de parcours en distance et en temps pour rallier le chantier à ASPACH depuis le site de ravitaillement de BARTENHEIM, en suivant, du fait de l'arrêté municipal de la commune de WALTENHEIM, l'A36 jusqu'à BURNHAUPT.

Or, au moment de la remise de l'offre, l'entreprise a retenu pour certains matériaux d'autres sites de ravitaillement situés soit à une distance légèrement inférieure et à un temps de route supérieur (site de BELFORT), soit à une distance et à un temps de route supérieurs (site de Voujeaucourt), par rapport à la distance et au temps de route depuis le site de BARTENHEIM (trajet par l'A36 jusqu'à BURNHAUPT).

Son argument, selon lequel l'allongement de parcours lui aurait causé un préjudice financier, est donc critiquable, puisque son calcul est faussé par une prise en compte d'un parcours théorique plus court et plus rapide (BARTENHEIM-ASPACH) que ceux sur lesquels elle avait basé le calcul de son prix de marché.

- Analyse des temps de trajet :

Dans le mémoire technique joint à l'offre, l'entreprise avait indiqué que les matériaux drainants provenaient du site « Les carrières de l'Est », situé sur le territoire de BELFORT à 90200 LEPUIX GY, et que la grave non traitée 0/20 provenait de la « Carrière de Baume les Dames », située dans le département du Doubs à 25420 VOUJEAUCOURT. Les temps de trajet en camion pour ravitailler le chantier avec ces matériaux sont de 1 h 16 mn (soit 51 km) depuis LEPUIX GY et de 1 h 39 mn (soit 93 km) depuis VOUJEAUCOURT.

L'entreprise a affirmé dans son mémoire que le temps du trajet initial marché est de 35 mn (soit 21 km) et que, suite à la restriction de circulation, le temps de trajet modifié est passé à 1 h 01 mn (soit 56 km) en passant par BURNHAUPT-LE-BAS via l'A 36.

Ces temps de trajet restent donc inférieurs au temps de parcours qui a dû être comptabilisé dans son offre pour les matériaux susmentionnés.

Il est à préciser que d'autres parcours par le Sud sont plus intéressants en distance et en temps. Un trajet par la RD 419 via l'A 35 ou la RD 201 et HESINGUE qui est le plus éloigné par le Sud représente 52 km (soit 57 mn en camion). Un autre trajet par la RD 419 via la RD 201 et BLOTZHEIM représente 30,62 km (soit 42 mn en camion).

Le tableau synthétique suivant compare les différents temps de trajet de camion :

Gisement	Itinéraire	Distance	Temps
BELFORT	Par l'A 36	51 km	1 h 16 mn
VOUJEAUCOURT	Par l'A 36	93 km	1 h 39 mn
BARTENHEIM	Par WALTENHEIM	21 km	35 mn
	Par BURNHAUPT LE BAS via l'A 36	56 km	1 h 01 mn
	Par la RD 419 via l'A 35 et HESINGUE	52 km	57 mn
	Par la RD 419 via la RD 201 et BLOTZHEIM	31 km	42 mn

Compte tenu de ces possibilités de parcours plus intéressants par le Sud, il en résulte que le nombre de rotations de camions est plus proche de 4 que de 3 comme indiqué dans son mémoire. Le surcoût de matériaux transportés étant obtenu par la différence entre les deux trajets, le calcul du coût en déboursé sec est de 1,12 € HT par tonne. Après application du coefficient des frais généraux de 1,08 % tel qu'il apparaît dans les sous-détails de prix du marché, ce coût est de 1,21 € HT/t contre 3,21 € HT/t réclamés.

- Les quantités :

Compte tenu des observations en lien avec l'origine des fournitures données au point précédent, il en résulte que les quantités potentiellement impactées concernent seulement les prix suivants :

Prix	Désignation	Reste à faire (en m ³)
304	CDF en matériaux granulaires 0/100	15 029
430	Chemin d'accès au bassin (partie inférieure constituée matériaux granulaires 0/100)	2300 m ² x 0,30 x 50% = 345
526	Gravillon pour lit d'arrêt	280
TOTAL		15 654

En considérant une masse volumique moyenne de 1,8 t/m³, sur un total modifié de 15 654 m³, la masse de matériaux transportés à prendre en compte suite à la modification du parcours représente 28 177,20 tonnes.

En conclusion, les quantités de matériaux transportés selon l'itinéraire allongé n'est pas de 29 152 m³ comme indiqué dans son mémoire mais de 15 654 m³ soit 28 177,20 tonnes.

Au final, le montant de ce surcoût est à réduire compte tenu de la minoration due au postulat faussé tenant au non respect des sites d'approvisionnement prévus dans les pièces du marché, de la minoration des quantités de matériaux transportés concernés par l'allongement de parcours et de la minoration due à l'optimisation des temps de trajet.

Le surcoût évalué serait de 28 177,20 tonnes x 1,21 €/tonne soit 34 094,41 € HT et non de 158 775,02 € HT comme demandé.

2. Notion d'imprévision

L'arrêté du maire de WALTENHEIM est une décision administrative prise par une autorité distincte du maître d'ouvrage public.

L'imprévision suggère que la mesure administrative impactant l'entreprise soit extérieure au maître d'ouvrage, ait été imprévisible au moment de la conclusion du contrat et ait entraîné un réel bouleversement de l'économie générale du marché. Ces trois conditions sont cumulatives.

- Origine du surcoût :

Sa réclamation est basée sur le fait que le Département compense les conséquences financières nées de l'arrêté de restriction de la circulation dans l'agglomération de WALTENHEIM.

Cette première condition de l'imprévision est respectée : il s'agit d'une mesure de police prise par une autorité publique distincte du Département.

- Caractère imprévisible de la mesure de police :

Selon le juge administratif de la Cour Administrative d'Appel de Nantes pour une affaire similaire, une modification d'itinéraire n'est pas une circonstance imprévisible.

La seconde condition de l'imprévision n'est donc pas respectée en l'espèce.

- Bouleversement de l'économie générale du marché :

L'entreprise ne pourrait obtenir une indemnité au titre de l'imprévision que si l'économie du marché s'en est trouvée aussi bouleversée. Ce n'est pas le cas si, « eu égard au montant du marché, les dépenses correspondant à l'évolution dont il s'agit n'ont pas modifié l'économie du contrat dans une proportion suffisante pour ouvrir droit, à l'intéressée, à l'allocation d'une indemnité pour charges extra-contractuelles » (Cour Administrative d'appel de PARIS, 21 septembre 2004, n°00PA039947).

La note du 18 mai 2004 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, en faisant référence à la circulaire interministérielle du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques, précise :

« La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour les contrats en cours d'exécution suppose un bouleversement de l'économie du contrat, le seuil de déclenchement de ce bouleversement n'étant considéré comme atteint qu'au delà du quinzième du montant initial total du marché. Toutefois, les jurisprudences administratives rendues depuis 1974 sur les différentes modifications susceptibles d'affecter la consistance ou le prix des marchés tendent à considérer que ce seuil ne peut être atteint que sous réserve d'une augmentation du montant initial total du marché d'environ 10 %. »

Le montant du surcoût né de l'arrêté du maire de WALTENHEIM est à comparer au montant du marché, afin de vérifier l'impact du surcoût sur le marché.

En prenant comme surcoût le montant calculé à partir des observations faites au chapitre précédent, le montant évalué serait de 34 094,41 € HT.

Le surcoût de 34 094,41 € HT représente alors 0,991 % du montant de référence constitué par le montant de la tranche ferme qui est de 3 437 979,36 € HT.

Aucun bouleversement de l'économie du marché, au sens de la jurisprudence administrative, ne peut être justifié en l'espèce. La troisième condition de l'imprévision n'est donc pas non plus respectée.

3. Conclusion

La demande de l'entreprise de rémunération complémentaire de 158 775,02 € HT au titre de l'impact sur l'approvisionnement des matériaux suite aux restrictions de circulation, n'est donc pas recevable en raison de l'inexactitude des arguments présentés dans le mémoire et que le Département n'est pas censé corriger et de l'inapplication de la théorie de l'imprévision.

B. Travaux supplémentaires d'assainissement (Partie AER)

L'entreprise cotraitante motive sa réclamation pour des adaptations et difficultés de chantier non prévues dans le marché. Sa réclamation porte sur sept postes.

- PS1 : Terrassement pour la cunette dissymétrique

Le prix 403 « Cunette dissymétrique en béton » spécifie qu'il comprend l'exécution de la fouille jusqu'à une profondeur de 1 mètre, par rapport au terrain naturel, quelle que soit la nature du terrain ainsi que l'apport si nécessaire de matériaux fins type GNT pour réglage de la forme. Le surcoût lié aux difficultés techniques rencontrées est compris dans le prix du marché.

La demande de rémunération complémentaire de 15 950 € HT au titre de difficultés techniques de terrassements pour l'exécution de la cunette dissymétrique en béton, n'est pas recevable.

- PS2 : Mise en sécurité des regards sur cunette

Suite à l'inspection préalable à la mise en service, l'entreprise a dû effectuer une reprise de 6 regards sur cunette. Ces travaux non prévus au marché ont été décidés par le maître d'ouvrage. Sa prise en compte est donc justifiée.

En conclusion, sa demande de rémunération complémentaire de 6 015 € HT au titre de travaux supplémentaires pour la mise en sécurité des regards sur cunette est recevable.

- PS3 : Raccord de la cunette sur un OA

L'entreprise a réalisé une adaptation pour raccorder la cunette en béton aux gouttières en métal de l'ouvrage d'art PI 1. Ces travaux non prévus au marché ont été décidés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Sa prise en compte est donc justifiée.

Cependant, le prix unitaire d'un personnel indiqué dans le nouveau sous-détail nécessite une mise en cohérence avec le sous-détail initial du marché.

En conclusion, sa demande de rémunération complémentaire au titre de travaux supplémentaires pour le raccordement de la cunette sur l'ouvrage d'art est recevable pour un montant de 1 895 € HT établi après correction.

- PS4 : Modification du DCE

Sur proposition de l'entreprise validée par la maîtrise d'ouvrage, les fossés prévus en enrochement bétonné ont été réalisés sans enrochement. Le maître d'ouvrage a aussi décidé de remplacer les ouvrages en béton par des buses en PVC pour les franchissements des fossés permettant ainsi d'accéder aux risbermes.

La modification des fossés en béton sans enrochements lui a permis de mécaniser cette tâche avec une machine coffrante et du béton extrudé. La réalisation du fossé a donc été

plus aisée avec un meilleur rendement. A contrario, la réalisation du busage en PVC a été un facteur de diminution de rendement.

Les éléments fournis dans son mémoire en réclamation ne démontrent pas que cette nouvelle association présente un rendement moindre que la réalisation de la prestation initiale prévue.

Par ailleurs, il est à préciser qu'elle n'a jamais émis de réserves durant les travaux.

En conclusion, sa demande de rémunération complémentaire de 4 376 € HT au titre de la modification du DCE, n'est pas recevable.

- PS5 : Raccordement manuel de fossé sur tête de buse ou regard

Les prix 412 « Fossé trapézoïdal en crête ou pied de talus » et 414 « Plus-value au prix 412 pour bétonnage » spécifient qu'ils comprennent toutes les sujétions de raccordement à un autre ouvrage. Le surcoût lié aux difficultés techniques rencontrées est compris dans le prix du marché.

En conclusion, sa demande de rémunération complémentaire de 11 938 € HT au titre de l'exécution du raccordement manuel de fossé sur tête de buse ou regard, n'est pas recevable.

- PS6 : Transfert et suivi de chantier

La demande de l'entreprise inhérente à la réalisation de ce chantier (telle que les installations de chantiers, le suivi administratif de chantier et le transfert de nombreuses machines par semi-remorque) est prévue dans le marché d'origine.

Son mémoire ne montre pas l'absence de coût approprié dans le marché d'origine, la nécessité d'amener sur site du matériel spécifique dont le coût n'était pas prévu dans le marché ou toute autre justification.

En conclusion, sa demande de rémunération complémentaire de 10 000 € HT au titre du transfert et suivi de chantier, n'est pas recevable.

- PS7 : Création d'une place de parking

Le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre n'ont pas connaissance d'une telle demande.

Les éléments fournis dans le mémoire de l'entreprise n'apportent aucune autre justification pour argumenter sa demande.

En conclusion, sa demande de rémunération complémentaire de 440 € HT au titre de la création d'une place de parking, n'est pas recevable.

En conclusion, sur l'ensemble des postes présentés en réclamation, seuls deux postes, liés à des travaux réalisés sur demande du représentant du maître d'ouvrage (mais non arrêtés par avenant), sont recevables pour un montant de 7 910 € HT.

L'entreprise a fait part de son accord.

IV) Consistance de l'indemnité

Le Département s'engage à verser à TRANSROUTE la somme de **9 492,00 € TTC**.

Les montants de l'indemnité par thèmes sont les suivants :

	Désignation	Demande initiale	Proposition Département
A	Impact sur l'approvisionnement des matériaux du chantier suite aux restrictions de circulation à WALTENHEIM –(Partie TRANSROUTE)		
226	Tranchée drainante en fond de forme D160	727,12	0
227	Tranchée drainante en risberme diam D160	976,68	0
304	CDF en matériaux granulaires 0/100	89 271,07	0
306	Couche de finition sur 10 cm en matériaux granulaires 0/20	11 408,09	0
430	Chemin d'accès au bassin	1 122,40	0
509	Fourniture et mise en œuvre GNT 0/20 sur accotement	35 351,40	0
511	Fourniture et mise en œuvre GNT 0/20 sous cunette	15 284,36	0
515	Chemin de desserte agricole	2 975,10	0
518	Aire de croisement et de retournement	177,60	0
526	Gravillon pour lit d'arrêt	1 481,20	0
	TOTAL A (€ HT) :	158 775,02	0

B	Travaux supplémentaires d'assainissement - (Partie AER)		
PS1	Terrassement pour la cunette dissymétrique	15 950,00	0
PS2	Mise en sécurité des regards sur cunette	6 015,00	6 015,00
PS3	Raccord de la cunette sur un OA	2 160,00	1 895,00
PS4	Modification du DCE	4 376,00	0
PS5	Raccordement manuel de fossé sur tête de buse ou regard	11 938,00	0
PS6	Transfert et suivi de chantier	10 000,00	0
PS7	Création d'une place de parking	440,00	0
	TOTAL B (€ HT) :	50 879,00	7 910,00
	TOTAL A + B (€ HT) :	209 654,02	7 910,00
	Total TTC à indemniser		9 492,00

V) Conclusion

Compte tenu qu'à l'article 2 du protocole, l'entreprise TRANSROUTE s'engage expressément à renoncer à toutes autres prétentions que celles prévues à l'article 1^{er} et à renoncer à initier toute procédure d'arbitrage ainsi que toute action contentieuse susceptibles d'être exercées au titre du règlement financier du marché n° 1300083 concernant l'opération « RD 68 - Déviation d'ASPACH - lot n° 8 : Assainissement, chaussées et aménagement d'environnement, je vous propose de :

- ❖ valider le protocole transactionnel joint au présent rapport ;
- ❖ m'autoriser à le signer ;
- ❖ autoriser le versement d'une indemnité de 9 492,00 € TTC au groupement d'entreprises TRANSROUTE (mandataire) et AER au titre du marché n° 1300083 concernant l'opération « RD 68 - Déviation d'ASPACH - lot n° 8 : Assainissement, chaussées et aménagement d'environnement, qui sera prélevée sur le programme AL111, chapitre 23, fonction 621, nature 23151.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN